



RESOLUTION
SUR LA SITUATION DU POUVOIR JUDICIAIRE EN TURQUIE

A l'occasion de sa réunion de Barcelone le 8 octobre 2015, l'Union Internationale des Magistrats (UIM-IAJ) a pris en considération les faits suivants :

Le transfert arbitraire de milliers de juges turcs sans leur consentement;

La suspension de juges turcs sans raisons et sans possibilités de recours efficaces;

L'arrestation et la détention de juges turcs en raison de leurs activités professionnelles, et sans respect des règles du procès équitable;

L'utilisation de mesures disciplinaires contre les juges turcs sans fondements.

L'UIM estime que ces mesures violent les standards internationaux d'une Justice indépendante.

Conformément à la Recommandation CM/Rec (2010) 12, du Comité des Ministres aux Etats membres sur les « juges : indépendance, efficacité et responsabilité » (point nr. 25), les juges sont libres de créer des associations pour défendre leur indépendance et leurs intérêts professionnels.

Conformément à ladite Recommandation CM/Rec (2010) 12, la protection des fonctions exercées et l'inamovibilité sont des éléments clefs de l'indépendance des juges (Article 49).

En outre, un juge ne doit pas recevoir une nouvelle nomination, ou être déplacé dans une autre fonction/juridiction sans son consentement (Article 52). Enfin, il ne peut être mis un terme à une nomination permanente qu'en cas de sérieux manquements disciplinaires, de procédure criminelle établie par la Loi ou lorsque le juge n'est plus en capacité d'exercer ses fonctions (Article 50).

La suspension des juges de leur charge, l'arrestation et la détention de juges sans raisons valables, sans respect des règles du procès équitable et sans possibilité d'exercer des voies de recours sont à l'évidence de sérieuses atteintes à l'indépendance de la Justice en Turquie.

L'UIM est particulièrement concernée par le retrait, sans son consentement, de ses fonctions de rapporteur à la Cour Constitutionnelle de la République de Turquie du président de l'association YARSAV, sans autre raison évidente que le fait qu'il soit le président de cette association. Cette action entreprise par les autorités turques n'est pas seulement une mise en cause des standards internationaux d'une justice indépendante, mais elle porte atteinte aussi au droit des juges de constituer librement une association professionnelle et de participer aux travaux de cette association (Principe IV).

Au vu de ces éléments, l'UIM appelle les autorités de la République de Turquie à mettre immédiatement un terme à ces atteintes à l'indépendance de la justice turque et à lui assurer cette indépendance en respectant pleinement les normes internationales pertinentes.